

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
FAX : 02-96-33-58-03
MINITEL : 08-36-29-11-11
TEL : 02-96-33-68-92

SCP DAVID ET LASCEVE-CATHOU
40 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE
BP 50424
35104 RENNES CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 2003 B 321 / 2004-A-764

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/04/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-764,

Expédition d'acte notarié du 05/03/2004
P.V. d'assemblée du 25/03/2004
Statuts mis à jour
DONATION PARTAGE

MR GUY MEURIOT ET MME JANINE STALAVEN DONNENT LA NUE-PROPRIETE
DE 78 859 PARTS (580 083 A 658 941) A MR THIERRY MEURIOT
MR GUY MEURIOT ET MME JANINE STALAVEN DONNENT LA NUE-PROPRIETE
DE 78 859 PARTS (658 942 A 737 800) A MR FRANCK MEURIOT

CONCERNANT LA SOCIETE

ARMORIQUE DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
5 IMPASSE DU DOUANIER ROUSSEAU
22120 YFFINIAC

R.C.S. ST BRIEUC 450 559 844 (2003 B 321)

LE GREFFIER



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Dossier B n° 6774
Rédacteur CB
N° de répertoire
Taxe n°

Le 5 mars 2004

DONATION PARTAGE

PAR M. et Mme MEURIOT Guy

AU PROFIT DE LEURS DEUX ENFANTS

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RENNES EST

Le 10/03/2004 Bordereau n°2004/556 Case n°2

Enregistrement : 36528 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : trente-six mille cinq cent vingt-huit euros

Montant reçu : trente-six mille cinq cent vingt-huit euros

L'Agent

Ext 3683

Droit de Timbre

PAYÉ sur ÉTAT

Orisation du 29 janvier 1993

Mme GAILLARD

962250 01

HLC/CB/

L'AN DEUX MILLE QUATRE,

Le cinq mars

A HILLION (côte d'Armor)

Maître Hélène LASCEVE-CATHOU, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 40, Boulevard de la Tour d'Auvergne, et dénommée «Pierre DAVID et Hélène LASCEVE-CATHOU, Notaires associés».,

A RECU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la requête de

DONATEURS

Monsieur Guy Marcel MEURIOT, Directeur Général de Société, et Madame Janine Marie STALAVEN, son épouse, demeurant ensemble à YFFINIAC (22120), 5, Impasse du Douanier Rousseau,

Nés savoir :

Monsieur MEURIOT à PARIS (75006) le 8 février 1944,

Madame MEURIOT à CORLAY (22320) le 10 septembre 1945,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-BRIEUC (22000), le 28 mars 1967, mais ayant opté ensuite pour le régime de la Communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy FEFEU, notaire à SAINT BRIEUC, le 8 juillet 1998, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, le 30 octobre 1998

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Thierry Loïc MEURIOT, Directeur Général de Société, demeurant à SAINT-DONAN (22800) Lieudit "Langourlay",

Né à L'HAY-LES-ROSES (94240) le 8 février 1968,

Célibataire majeur.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Monsieur Franck MEURIOT, Président de société, époux de Madame Soazig LE CALLONNEC, demeurant à MESLIN (22400), Bourg Tregenestre, 7 rue de l'École, Né à L'HAY-LES-ROSES (94240) le 20 mai 1971,

30 611. TM FM du

+ Présidente
du conseil de
surveillance

30 611. TM
FM du

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AURAY (56), le 16 juin 2001.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

ENFANTS des "DONATEURS".

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES COPARTAGES", attributaires par parts égales.

LES DONATAIRES étant les seuls enfants du "DONATEUR".

CAPACITE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES** déclarent :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

Caractéristiques de la Société « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT »

La Société à responsabilité limitée dénommée « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT » a été constituée initialement aux termes d'un acte sous seings privés en date à YFFINIAC, du 20 octobre 2003.

Elle a son siège social à YFFINIAC (22120), 5, impasse du Douanier Rousseau, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 450.559.844.

La Société a pour objet : la détention de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales.

Par suite des apports, intervenus aux termes des statuts et aux termes d'un contrat d'apport sous seing privé en date du 27 novembre 2003, approuvé suivant assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2003, dont un procès-verbal a été enregistré à la recette principale des impôts de SAINT BRIEUC EST, le 11 décembre 2003, Bordereau 2003/1414, case n°9, le capital social a été porté à la somme de 7.378.000 euros, divisé en 737.800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 737.800.

En contrepartie des apports effectués, Madame Janine MEURIOT s'est notamment vu attribuer :

- La nue-propiété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de Monsieur Thierry MEURIOT, comparant aux présentes, numérotées de 580.083 à 658.942.

- La nue-propiété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de Monsieur Franck MEURIOT, comparant aux présentes, numérotées de 658.942 à 737.800.

La nue-propiété de ces parts attribuée à Madame Janine MEURIOT dépend de la communauté universelle MEURIOT-STALAVEN.

Aux termes de l'article 11 des statuts, il est prévu que la cession de parts par un associé à un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé n'est pas soumise à l'agrément de la société.

JM GM. TM  du

Monsieur et Madame MEURIOT, donateurs aux présentes, déclarent :
 - Que la valeur nette de chaque part de la Société « ARMORIQUE DEVELOPPEMENT » est de 10 €.
 - Et que les parts objet des présentes sont libres de tout gage.

DONATION

Monsieur et Madame MEURIOT, donateurs, ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux **DONATAIRES COPARTAGES**, présomptifs héritiers, qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE des parts sociales ci-après désignées, dépendant de la communauté des biens existant entre eux.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend **LA NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés, dépendant de la communauté des biens existant entre eux

ARTICLE UNIQUE

La nue-propriété des 157.718 parts numérotées de 580.083 à 737.800.

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 10 euros,

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de 10 euros par part, soit de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS pour les parts n°580.083 à 737.800, ci

1.577.180,00 EUR

L'usufruit de Messieurs Thierry et Franck MEURIOT est évalué, eu égard à leur âge à 7/10èmes de la pleine propriété, en application de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit soit : UN MILLION CENT QUATRE MILLE VINGT SIX EUROS, ci

1.104.026,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge des usufruitiers, une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ci

473.154,00 EUR

I-

PARTAGE

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** a droit à la **MOITIE** de la masse des biens donnés et à partager, soit la nue-propriété de 78.859 parts de la Société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT.

30 617 TM FM tu

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES COPARTAGES**, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, les **DONATEURS** ont procédé aux attributions ci-après :

PREMIER LOT attribué à Monsieur Thierry MEURIOT :

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La nue-propriété de 78.859 parts, numérotées de 580.083 à 658.941,

Ce lot remplit son attributaire de ses droits, ce qu'il reconnaît.

SECOND LOT attribué à Monsieur Franck MEURIOT :

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La nue-propriété de 78.859 parts, numérotées de 658.942 à 737.800,

Ce lot remplit son attributaire de ses droits, ce qu'il reconnaît.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation partage est respectivement consentie et acceptée expressément par les **DONATEURS** et **DONATAIRES COPARTAGES**.

Par suite ladite donation partage engage les donateurs et prend effet immédiatement à l'égard des donataires copartagés qui ont tous accepté.

Chacun des donataires copartagés accepte le lot qui lui est attribué et fait en faveur de ses copartageants tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

PROPRIETE-JOISSANCE

Les donataires seront propriétaires des parts données à compter de ce jour. Ils en ont la jouissance depuis l'apport réalisé le 27 novembre 2003, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

31 01 07 TM

FM du

RESERVE DE DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur la nue-propiété des parts par eux donnée, ou sur ce qui en sera la représentation en cas d'aliénation et de remploi du prix, pour le cas où l'un des donataires copartagés viendrait à décéder avant les donateurs sans enfant, comme aussi dans le cas où les enfants ou descendants qu'ils laisseraient décèderaient eux-mêmes sans postérité avant les donateurs.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au donataires copartagé survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve du droit de retour qui vient d'être stipulée aux présentes au profit des DONATEURS, ces derniers INTERDISENT formellement aux DONATAIRES COPARTAGES, qui se soumettent à cette condition, de céder, aliéner, nantir, pendant la vie des donateurs et celle du survivant d'eux, sans l'accord des donateurs, la nue-propiété de tout ou partie des parts présentement données, à peine de nullité des actes, ou retrait d'associé, et même de révocation des présentes au gré des donateurs.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET SOCIETE D'ACQUETS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que la nue-propiété des parts sociales présentement données devra rester exclue de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LES DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, LES DONATEURS reprendront les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Les DONATEURS déclarent qu'ils ont consenti les donations suivantes à leurs deux fils :

- Un don manuel déclaré suivant acte sous signatures privées en date du 21 octobre 1993, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT BRIEUC EST, le 3 novembre 1993, folio 20, Bordereau 325/8. Aux termes de ce don manuel, Messieurs Thierry et Franck MEURIOT ont reçu chacun, de chacun des donateurs, des biens d'une valeur de 318.000,00 Francs (soit 48.478,79 euros).

JN GM TM

FM fu

- Une donation-partage consentie par Monsieur et Madame MEURIOT à leur deux fils susnommés, le 8 juillet 1998, enregistrée à la Recette des Impôts de SAINT BRIEUC OUEST, le 22 juillet 1998, Bordereau 485, n°8. Aux termes de cette donation partage, chacun des donataires a reçu de chacun des donateurs des biens d'une valeur de 1.274.000,00 Francs (soit 194.220,05 euros)

Le don manuel en date du 21 octobre 1993, ayant été révélé à l'administration fiscale depuis plus de dix ans, l'abattement de 46.000 € se trouve reconstitué, ainsi que 2.722 euros de la tranche préférentielle d'imposition de 5%.

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par la loi.

Droits dus par chaque donataire :

- Biens donnés par chaque donateur :		118.288,50 EUR
arrondi à		118.289,00 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		72.289,00 EUR
	2.722 € à 5%=	136 EUR
	0 € à 10%=	0 EUR
	0 € à 15%=	0 EUR
	69.567 € à 20%=	13.913 EUR
Total des droits		14.049 EUR
Réduction de droit de 35%		4.917 EUR
Droits restant dus		9.132 EUR
Soit pour les deux donateurs		18.264 EUR
Soit pour les deux donataires :		
TOTAL des droits à payer		36.528 EUR

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

IN G.M. TM

FM du

SECONDE PARTIE

DECLARATION DE PROPRIETE

Monsieur et Madame MEURIOT, donateurs aux présentes, déclarent que la nue-propiété des parts présentement donnée dépend de leur communauté universelle de biens pour se l'être faite attribuer en contrepartie des apports effectués à la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, ainsi qu'il a été dit ci-avant.

SUBROGATION

Au moyen de la présente donation, les donateurs subrogent les donataires, à compter de ce jour, dans tous les droits et actions vis-à-vis de la société, afférents aux droits présentement donnés en tant qu'ils sont liés à la nue propriété des parts qui leur sont présentement attribuées.

Les donataires s'engagent de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir parfaite connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associées.

SIGNIFICATION OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Janine MEURIOT, co-gérante de la Société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, laquelle reconnaît avoir été parfaitement informée de la présente donation-partage, ainsi que du transfert de parts sociales qui en résulte, et déclare ledit transfert opposable à la société, dispensant les parties de faire toute signification de la donation à la société.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

OPPOSABILITE AUX TIERS

Le transfert de propriété résultant de la présente donation-partage ne deviendra opposable aux tiers qu'après l'exécution des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales, c'est à dire par le dépôt au greffe du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC de deux copies authentiques des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y s'obligent expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

JM 617.TM FM du

DONT ACTE sur huit pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

du JN GM. TM
FM

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

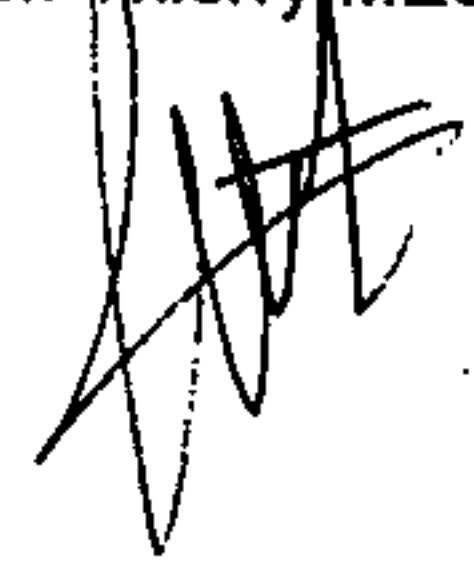
M. Guy MEURIOT



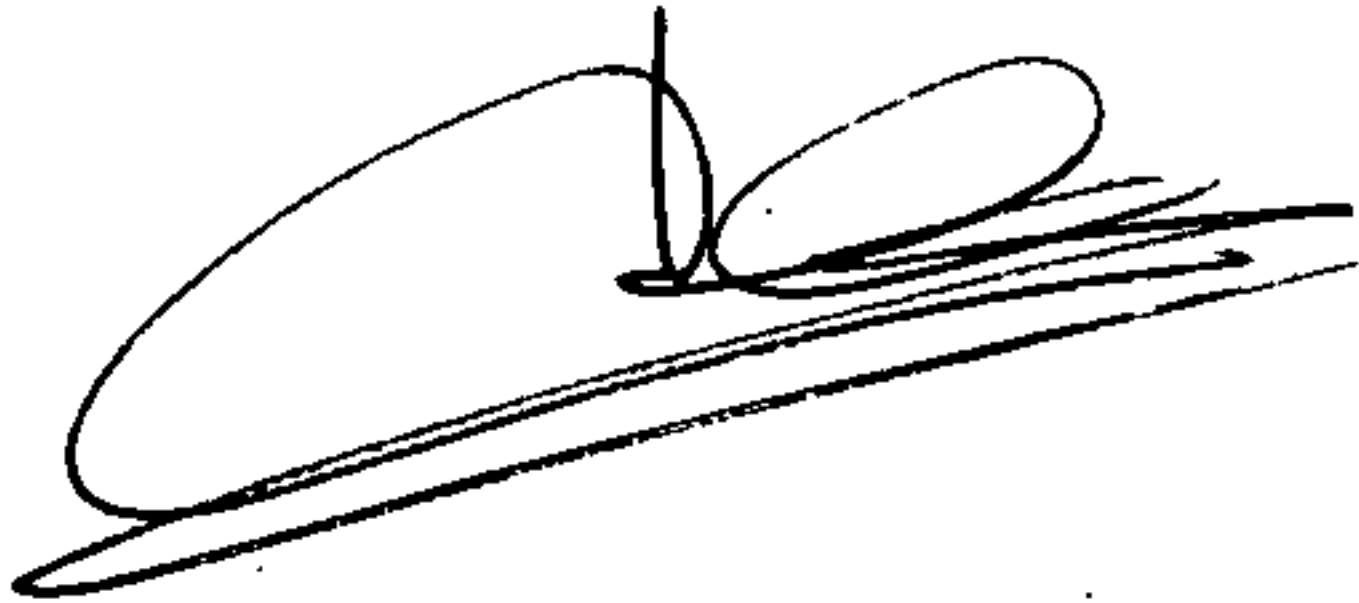
Mme Janine MEURIOT



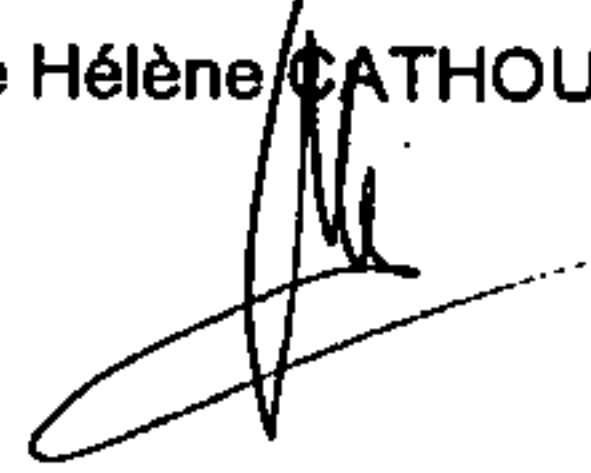
M. Thierry MEURIOT



M. Franck MEURIOT



Me Hélène CATHOU



COPIE AUTHENTIQUE sur HUIT PAGES, conforme à la minute sur laquelle figure la mention des lignes, chiffres et mots rayés nuls, et délivrée par le notaire soussigné./.



ARMORIQUE DEVELOPPEMENT
Société A Responsabilité Limitée
Capital : 7.378.000,00 euros
Siège : 5, impasse du douanier Rousseau
YFFINIAC (22210)
450.559.844. RCS SAINT BRIEUC

L'AN 2004
Le *vingt cinq mars*
A 10 heures

Les associés de la Société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Mme Janine MEURIOT
- M. Guy MEURIOT
- M. Thierry MEURIOT
- M. Franck MEURIOT
- Mme Murielle MAZZINGHI
- Mlle Carole STALAVEN

Tous les associés étant présents, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Mme Janine MEURIOT, gérante, préside la séance.

M. Thierry MEURIOT accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 8 des statuts intitulé « répartition des parts », suite à la donation-partage consentie par M. et Mme Guy MEURIOT à M. Thierry MEURIOT et M. Franck MEURIOT, leurs deux fils.
- Pouvoirs pour effectuer les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT BRIEUC.

La Présidente expose que suivant acte reçu par Maître Hélène LASCEVE-CATHOU, Notaire à RENNES, le 5 mars 2004, M. et Mme Guy MEURIOT ont consenti une donation de la nue-propriété 157.718 parts de la Société, numérotées de 580.083 à 737.800 à M. Thierry MEURIOT et M. Franck MEURIOT, leurs deux fils.

Elle explique qu'elle est intervenue en qualité de gérante pour déclarer la donation-partage opposable à la Société.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de remplacer purement et simplement l'article 8 des statuts de la société, intitulé « REPARTITION DES PARTS », par le texte suivant :

« Article 8 : REPARTITION DES PARTS

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

311

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés de la manière suivante :	
- à Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 157.629 parts, numérotées de 1 à 18 et de 36 à 157.646	157.629
- à M. Guy MEURIOT, la pleine propriété de 17 parts numérotées de 19 à 35	17
- à M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 88.703 parts numérotées de 157.647 à 167.490 et de 580.083 à 658.941	88.703
- à M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 88.703 parts numérotées de 167.491 à 177.334 et de 658.942 à 737.800	88.703
- à Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 177.335 à 281.017	103.683
- à Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 281.018 à 384.700	103.683
- à M. Thierry MEURIOT, la nue-propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, numérotées de 384.701 à 433.706	49.006
- à M. Franck MEURIOT, la nue-propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, numérotées de 433.707 à 482.712	49.006
- à M. Thierry MEURIOT, la nue-propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, numérotées de 482.713 à 531.397	48.685
- à M. Franck MEURIOT, la nue-propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit de Mme Janine MEURIOT, numérotées de 431.398 à 580.082	48.685

Total égal au nombre de parts formant le capital social : SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT PARTS	737.800

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'étude de Maître Hélène LASCEVE-CATHOU, Notaire à RENNES, pour effectuer les formalités consécutives à la modification des statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de ST BRIEUC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

J. Durier



ARMORIQUE DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.378.000 Euros
Siège social : 5 impasse du Douanier Rousseau
YFFINIAC (22120)

STATUTS



5/11

LES SOUSSIGNES :

- Madame Janine MEURIOT demeurant 5 impasse du Douanier Rousseau – 22120 YFFINIAC, née le 10 Septembre 1945 à CORLAY (22)
- Monsieur Guy MEURIOT demeurant 5 impasse du Douanier Rousseau – 22120 YFFINIAC, né le 8 février 1944 à PARIS (75)
- Monsieur Thierry MEURIOT demeurant à LANGOURLAY – 22800 SAINT DONAN, né le 8 février 1968 à L'HAY LES ROSES (94)
- Monsieur Franck MEURIOT demeurant à Tregenestre, 22400 MESLIN, né le 20 mai 1971 à L'HAY LES ROSES (94)

Ont établi comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à YFFINIAC, le 20 octobre 2003.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ARMORIQUE DEVELOPPEMENT

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La détention de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 5 impasse du Douanier Rousseau – YFFINIAC (22120).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



JM

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS 1.000 €
représentant exclusivement des apports en numéraire.

2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2003, le capital social a été successivement :
- réduit de la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS - 650 €
- puis augmenté de la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS 7.377.650 €
par apport de titres sociaux.

Le capital s'élève en conséquence à SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS 7.378.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (7.378.000) EUROS et divisé en SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (737.800) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 737.800, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 157.629 parts, numérotées de 1 à 18 et de 36 à 157.646	157.629
- à M. Guy MEURIOT, la pleine propriété de 17 parts numérotées de 19 à 35	17
- à M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 88.703 parts numérotées de 157.647 à 167.490 et de 580.083 à 658.941	88.703
- à M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 88.703 parts numérotées de 167.491 à 177.334 et de 658.942 à 737.800	88.703
- à Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 177.335 à 281.017	103.683
- à Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 281.018 à 384.700	103.683
- à M. Thierry MEURIOT, la nue-propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, numérotées de 384.701 à 433.706	49.006
- à M. Franck MEURIOT, la nue-propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, numérotées de 433.707 à 482.712	49.006
- à M. Thierry MEURIOT, la nue-propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, numérotées de 482.713 à 531.397	48.685

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

50

- à M. Franck MEURIOT, la nue-propiété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit de
Mme Janine MEURIOT, 48.685
numérotées de 431.398 à 580.082 -----

Total égal au nombre de parts formant le capital social : 737.800
SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT PARTS

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a

 **CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

37

été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et



JN

qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Jh

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.



50

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par le Code de commerce peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.



19

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter du Code de commerce. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.



JM

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par les dispositions de Code de commerce, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.



JN

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.



JN

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Les présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2003 et du 25 mars 2004.